

TRAVAUX DIRIGES - 2ème année de Licence en Droit

DROIT CIVIL

Cours de Monsieur le Professeur **Nicolas MOLFESSIS**

Distribution : du 17 au 21 mars 2014

Quinzième Séance

La responsabilité du fait d'autrui

I. – Idées générales –

Les questions de responsabilité du fait d'autrui se posent dans le cas où le fait illicite d'une personne n'engage pas seulement la responsabilité de celle-ci dans le cadre de la responsabilité du fait personnel, mais est également de nature à engager la responsabilité d'une autre personne : père, mère, commettant...

Aussi, on constate qu'une responsabilité supplémentaire vient accroître les chances de la victime d'obtenir réparation de son dommage. Au reste, le responsable pour autrui est *a priori* plus fortuné que celui dont il doit répondre : les enfants mineurs sont ainsi normalement moins fortunés que leurs père et mère ; les préposés sont généralement moins riches que ne le sont les commettants. Au surplus, les uns peuvent être assurés et non les autres.

Techniquement, la responsabilité du fait d'autrui se caractérise également (v. séance précédente) par le recours au mécanisme probatoire de la présomption. L'article 1349 du Code civil dispose que « les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu ». La loi, c'est précisément elle qui, en matière de responsabilité du fait d'autrui vient tirer les conséquences de l'acte dommageable commis par celui dont on doit répondre. Il y a donc renversement du fardeau de la preuve, ce qui favorise la victime : parce qu'il y a fait illicite de l'enfant, la faute des père et mère est, à certaines

conditions, présumée ; parce qu'il y a fait illicite du préposé, la responsabilité du commettant est à certaines conditions, présumée.

Mais la force de la présomption n'a pas toujours été la même dans les deux situations évoquées : tandis que les père et mère pouvaient faire tomber la présomption en prouvant qu'ils n'avaient pas commis de faute, qu'ils n'avaient pas manqué à leur devoir de surveillance et d'éducation, qu'ils s'étaient comportés en père et mère normalement prudents et diligents, il en a toujours été autrement du commettant lorsque les conditions d'application de la présomption – existence d'un lien de préposition, fait illicite du préposé dans l'exercice de ses fonctions – sont réunies : le commettant ne peut – face à la victime – se dégager en prouvant qu'il n'a pas commis de faute, qu'il n'a pu empêcher la réalisation du dommage.

Depuis un arrêt du 19 février 1997, la Cour de cassation a abandonné la faute comme fondement de la responsabilité des père et mère du fait de leur enfant. On va y revenir.

Pour l'heure, ce qu'il faut comprendre, c'est que l'on se trouve en présence de situations dans lesquelles une personne va être tenue en raison du fait commis par une autre. C'est l'acte d'un autre qu'elle qui l'engage, ce que seuls des liens les unissant peut justifier (lien de parenté, lien de subordination, etc.).

II. - La responsabilité générale du fait d'autrui

Le Code civil avait prévu des cas spécifiques de responsabilité du fait d'autrui, énoncés à l'article 1384 : parents, artisans, maîtres, commettants. A partir du moment où l'on avait reconnu un principe général de responsabilité du fait des choses sur le fondement de l'alinéa 1^{er}, n'était-il pas logique que la jurisprudence en fasse de même pour la responsabilité du fait d'autrui ? L'alinéa 1^{er} n'a-t-il pas, en effet, vocation à être généralisé à l'identique pour ces deux types de responsabilité : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ». L'idée fut d'ailleurs évoquée par le procureur général Matter dans ses conclusions sur l'arrêt Jand'heur. La doctrine y fut également sensible, notamment René Savatier :

Document 1 : R. Savatier, « *La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale des personnes dont on doit répondre ?* », *D.H.*, 1933, chron. 81 et s.

Mais elle fut discutée. Parmi les arguments avancés, on fit valoir qu'il n'y avait pas de nécessité sociale justifiant la reconnaissance d'un tel principe. Mais l'argument avait vocation à être renversé en fonction de l'évolution des nécessités sociales. Or, un besoin se fit sentir, progressivement, de pouvoir engager la responsabilité de tiers en charge de mineurs, de personnes handicapés ou encore de délinquants sans avoir à prouver la faute de surveillance, c'est-à-dire en évitant de devoir passer par une mise en œuvre de la responsabilité du fait personnel (article 1382 c. civ.).

C'est dans ces conditions que la Cour de cassation, près d'un siècle après l'arrêt Teffaine, a conféré à l'article 1384 alinéa 1^{er}, une portée générale pour ce qui a trait à la responsabilité du fait d'autrui :

Document 2 : Ass. Plén., 29 mars 1991, Blieck : *D.* 1991, 324, note Larroumet ; *JCP* 1991.II.21673, concl. Dontenwille, note Ghestin ; *Gaz. Pal.* 1992.2.513, note Chabas ; *Defrenois* 1991.729, obs. Aubert ; *RTD civ.* 1991.312, obs. Hauser, et 541, obs. Jourdain – Viney, *D.* 1991. Chron. 157.

Cet arrêt n'a toutefois pas manqué de soulever nombre d'interrogations, quant au domaine de la nouvelle règle, quant aux conditions de sa mise en œuvre et quant à la nature de la présomption ainsi reconnue. Quelles personnes allaient ainsi être concernées par la solution nouvelle : quid de la baby-sitter, des grands-parents, des associations sportives ? La solution allait-elle s'appliquer indifféremment aux gardiens professionnels et aux autres ? Quels étaient les critères à prendre en considération : faut-il que le tiers exerce un contrôle permanent sur l'auteur du dommage pour être tenu ? Quels effets allait-elle avoir sur les cas de responsabilité du fait d'autrui expressément prévus dans le Code civil ? La présomption nouvelle est-elle une présomption de faute ou une responsabilité de plein droit ?

Il revenait ainsi à la jurisprudence de lever les incertitudes provoquées par l'arrêt Blieck, attestant comment un droit d'origine jurisprudentielle peut se former progressivement, à coup d'espèces et par étapes.

Avec une question qui préoccupe : l'auteur du dommage doit-il avoir commis une faute pour que la responsabilité du tiers soit engagée ? Question qui se nourrit de ce qui est jugé notamment pour les père et mère (v. *infra*).

Document 3 : Ass. Plén., 29 juin 2007, *Bull. civ.* n°7 ; *RTD civ* 2007, p.782 obs. Jourdain ; *JCP* 2007, II, 10150, note Marmayou ; *LPA*, 24 sept. 2007, note Mouly ; *JCP E* 2007. 2198, note Radé ; *Grands arrêts de la jurisprudence civile*, n° 227 – 229.

III. - Deuxième thème - La responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur

La question relève de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil. Il s'agit là d'un cas de responsabilité du fait d'autrui spécialement envisagé par le Code civil. Bien que ne dépendant pas du principe général reconnu en 1991, la responsabilité des parents du fait de leur enfant a subi une évolution notable en 1997, que l'on peut considérer comme résultant indirectement de l'arrêt *Blieck*. Par un arrêt du 19 février 1997, la Cour de cassation a en effet cessé de considérer que les parents étaient présumés en faute (ce qui permettait leur exonération par la preuve de l'absence de faute), pour admettre qu'ils étaient tenus de plein droit. En retour, cette décision peut d'ailleurs être reliée à celle du 26 mars 1997 (v. *supra*, document 3).

On constatera d'ailleurs, plus généralement, l'ampleur du mouvement d'objectivation de la responsabilité des père et mère, déjà nettement avéré dans l'arrêt – l'un des arrêts – du 9 mai 1984 de l'Assemblée plénière :

Document 4 : Ass. Plén., 9 mai 1984 ; Fullenwarth, *D.* 1984.525, 2^{ème} arrêt, concl. Cabannes, note Chabas ; *Grands arrêts de la jurisprudence civile*, n° 215 – 217.

Document 5 : Cass. civ. 2^{ème}, 19 février 1997, *Bull. civ. II*, n° 56 ; *JCP* 1997, II, 22848, concl. Kessous, note Viney ; *D.* 1997.265 note Jourdain ; *Droit de la famille*, juin 1997, n° 83, note Murat et mars 1997, chron. H. Lécuyer.

Document 6 : Civ. 2^{ème}, 10 mai 2001, *JCP*, 2001, II, 10613, note J. Mouly, *JCP*, 2002, I, 124, n° 20, obs. Viney, *D.*, 2002, somm. 1315, obs. D. Mazeaud, *RTD Civ.*, 2001, 601, obs. P. Jourdain, *Defrénois*, 2001, 1275, obs. E. Savaux.

Document 7 : Cass. civ. 2^{ème}, 17 février 2011, *Bull. civ. II*, n° 47, *D.*, 2011, p. 1117, note Bouteille, *JCP*, 2011, n° 519, note D. Bakouche, *RTD Civ.*, 2011, 356, obs. P. Jourdain.

IV. - Troisième thème - La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés

La question relève de l'article 1384 alinéa 5, selon lequel les commettants sont responsables des dommages causés par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Document 8 : Civ. 2^{ème}, 19 février 2013, *pourvoi* n°11-23.017.

Document 9 : Ass. Plén., 25 février 2000, *Bull. civ.*, n° 2, *Grands arrêts*, n° 217, *D.*, 2000.673, note Ph. Brun, *RTD civ.*, 2000.582, obs. P. Jourdain.

Dès l'origine, les commettants ont été placés dans une situation particulière puisque les rédacteurs du Code civil ne leur ont pas ménagé, contrairement aux parents, la possibilité de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable. La responsabilité des commettants du fait de leurs préposés a donc toujours été une responsabilité de plein droit.

La difficulté a ici différemment porté sur l'identification du fait du préposé susceptible d'engager la responsabilité du commettant.

Il doit d'abord s'agir d'un fait de nature à engager la responsabilité du préposé : contrairement à ce qui s'est passé en matière de responsabilité des père et mère, l'exigence d'une faute de la personne dont on doit répondre n'a pas ici disparu.

Document 10 : Civ. 2^{ème}, 8 avril 2004, *Bull. civ. II*, n° 194, *D.*, 2004, 2601, note Y.-M. Serinet, *RTD Civ.*, 2004.517, obs. P. Jourdain.

Il doit ensuite s'agir d'un fait commis dans l'exercice de ses fonctions par le préposé.

Document 11 : Civ. 1^{ère}, 20 mars 2013, *pourvoi n°12-12.805*.

L'exigence a donné lieu à des années de controverses jurisprudentielles sur ce qu'il est convenu d'appeler l'« abus de fonction ». Depuis un arrêt rendu par l'Assemblée plénière le 19 mai 1988, il est désormais acquis que l'abus de fonction, qui permet au commettant d'échapper à sa responsabilité, suppose que le préposé ait cumulativement (i) agi hors des fonctions auxquelles il était employé ; (ii) sans autorisation de son commettant, et (iii) à des fins étrangères à ses attributions.

Au-delà de ces critères, les juges ont de plus en plus tendance à s'en remettre à la théorie de l'apparence afin de déterminer si la victime pouvait légitimement croire que le préposé agissait dans le cadre de ses fonctions.

Document 12 : Civ. 2^{ème}, 7 février 2013, *pourvoi n° 11-25582*, *D.* 2013. 433.

Lorsque ces conditions sont réunies, le commettant est de plein droit responsable des actes dommageables de son préposé. En revanche, le préposé, lui, ne sera pas forcément responsable. La Cour de cassation est en effet venue conférer au préposé une immunité lorsqu'il agit dans les limites de sa mission.

On peut comprendre l'objectif de cette immunité : puisque le préposé agit pour le compte du commettant, il peut paraître injuste de lui faire supporter, via sa responsabilité personnelle, les risques de l'entreprise. Mais on change alors complètement de perspective : la responsabilité du commettant peut être retenue sans que celle de la personne dont il doit répondre ne le soit. La responsabilité du commettant n'est donc plus là pour garantir la victime, mais pour **garantir le préposé lui-même**. L'étendue de cette immunité a depuis lors été limitée, notamment en présence d'une faute pénale ou intentionnelle du préposé.

V. - Exercice :

Commentaire de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 février 2011 (document 7).

Document 1 : R. Savatier, « *La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale des personnes dont on doit répondre ?* », *D.H.*, 1933, chron. 81 et s.

La responsabilité générale du fait des choses que l'on a sous sa garde a-t-elle pour pendant une responsabilité générale du fait des personnes dont on doit répondre ?

I. — L'art. 1384 c. civ. débute ainsi : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. »

Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, ce texte a été universellement entendu comme un simple et imprécis exorde aux dispositions postérieures. Celles-ci, c'est-à-dire la suite de l'art. 1384, et les art. 1385 et 1386, étaient conçues comme se suffisant à elles-mêmes, et contenant tous les cas de responsabilité légale. — Et cela pour la responsabilité du fait des choses comme pour la responsabilité du fait d'autrui, sans que personne crût possible de distinguer, à l'intérieur de la même phrase, entre l'une et l'autre.

Mais depuis la fin du XIX^e siècle, et sur un terrain de plus en plus large, l'art. 1384, alin. 1^{er}, a pris figure, dans les arrêts comme dans la doctrine, d'une disposition indépendante, règle générale et absolue édictant la responsabilité de toute personne quant au fait des choses qu'elle a sous sa garde.

Or, point extrêmement curieux, alors que l'alin. 1^{er} de l'art. 1384 contient, dans un même membre de phrase, deux dispositions jumelées, l'une sur la responsabilité du fait des choses, l'autre sur la responsabilité du fait d'autrui, la jurisprudence n'a utilisé, sur ce terrain nouveau, que l'une d'elles : celle qui touche la responsabilité du fait des choses. Quant à la responsabilité du fait d'autrui, ce même texte est toujours traité comme s'il annonçait seulement les dispositions ultérieures, sans avoir la vertu d'y rien ajouter.

L'idée que l'art. 1384, alin. 1^{er}, pourrait rendre, pour la responsabilité du fait d'autrui, le même service de généralisation et de synthèse que pour la responsabilité du fait des choses n'est venue qu'à quelques rares interprètes, de qualité, il est vrai. (Matter, conclusions sous Ch. réun. 13 févr. 1930, D. P. 1930. 1. 57; Demogue, *Obligations*, IV, n° 819 bis). La plupart des auteurs, sans penser même encore à la discuter, affirment catégoriquement que l'on doit considérer comme limitatifs les cas, énumérés par la loi, de responsabilité du fait d'autrui (Planiol, Ripert et Esmein, *Obligations*, I, n° 626; H. Lalou, *La responsabilité civile*, 2^e édit., n° 971; Josserand, II, n° 490; A. Colin et H. Capitant, II, 7^e édit., n° 202; Planiol, note D. P. 1921. 1. 5; Louis Lucas, *Un arrêt récent sur la responsabilité civile du fait d'autrui* dans la *Semaine juridique*, 1933, p. 105 Rapp. aussi notes Thomas (D. P. 1912. 2. 385; R. D., D. P. 1927. 1. 123; Waline, D. P. 1929. 1. 153). MM. H. et L. Mazeaud dans leur récent traité de la responsabilité civile, discutent bien la thèse qui vient d'être esquissée : mais pour la rejeter (I. I, n° 714). La plupart des tribunaux ne paraissent pas encore la soupçonner. Plusieurs affirment, du reste, expressément, à la suite des auteurs, que les cas légaux de responsabilité pour autrui sont limitatifs (V. Dijon, 18 nov. 1932, D. H. 1933. 28; Trib. Fontainebleau, 9 déc. 1932, *Gaz. Pal.* 1933. 1. 370).

II. — Est-ce à dire que la jurisprudence n'ait pas subi, dans la responsabilité légale du fait d'autrui, le contre-coup de l'expansion moderne de l'idée de responsabilité ? Il ne faudrait pas le croire.

1^o D'abord, un assez grand nombre de décisions admettent sans doute la nécessité de prouver leur faute propre pour mettre des dommages-intérêts à la charge des personnes qui ne sont pas expressément désignées par la loi comme répondant de la faute d'autrui ; mais elle montrent une facilité de plus en plus grande à reconnaître ou à présumer en fait cette faute, en partant d'une obligation de surveillance (V. par exemple Paris, 9 déc. 1922, D. P. 1923. 2. 40; Trib. Montluçon, 20 juin 1929, *Gaz. Pal.* 1929. 2. 294; Paris, 28 nov. 1931, *Gaz. Pal.* 1932. 1. 241). L'arrêt de Dijon du 18 nov. 1932 que nous avons cité comme maintenant la règle de l'interprétation limitative des cas de respon-

sabilité, est tout à fait remarquable à ce sujet. Il sauvegarde en apparence et avec beaucoup de soin les principes : il admet d'abord que le père d'un mineur cesse d'être légalement responsable du fait de celui-ci lorsqu'il l'a mis au service d'un maître chez lequel habite l'enfant; d'autre part, il déclare que le maître n'est responsable de l'enfant que pendant son service. Et il en résulte, en principe, que personne ne répond de l'accident causé par un mineur ainsi placé chez autrui, en dehors de ses heures de service. Seulement ce n'est qu'un principe : la cour de Dijon ajoute en effet qu'il en sera autrement en cas de faute du père, laquelle pourra résulter, de sa négligence, s'il ne s'est pas assuré, par contrat, que le tiers chez lequel le mineur était placé le surveillerait en dehors même des heures de travail. Ainsi, on élargit si bien cette idée de faute que le père ne répond pas seulement du fait du mineur habitant avec lui, cas formellement visé par la loi, mais encore du fait du mineur habitant ailleurs, toutes les fois qu'il n'a pas donné à ce mineur un autre gardien responsable. Dès lors, à supposer du moins l'un des parents en vie, le fait du mineur entraînera nécessairement la responsabilité d'un majeur.

C'est une évolution analogue que l'on trouve en jurisprudence au sujet de la garde des aliénés. Alors qu'un arrêt de la Chambre des requêtes du 21 oct. 1901 (D. P. 1901. 1. 521) s'était refusé à mettre, même en fait, une présomption de faute à la charge du mari d'une femme aliénée, lorsque celle-ci causait un accident, on voit au contraire, le 30 juill. 1906 (D. P. 1906. 1. 315), la même Chambre des requêtes considérer comme en faute le père d'un aliéné majeur auteur d'un accident, parce qu'il avait fait sortir le dément de l'asile où celui-ci était interné, pour le laisser habiter avec lui.

2° Le même mouvement d'idées s'est manifesté sous un second aspect : lorsqu'aucune faute n'est supposée démontrée, les tribunaux s'en tiennent, en apparence, aux seules responsabilités légales énumérées dans la loi : celles des père et mère, des instituteurs et artisans, des maîtres et commettants. Mais chacun de ces cas est interprété de plus en plus largement.

Cela est tout à fait frappant pour les instituteurs. Malgré la résistance de nombreux auteurs, pour lesquels l'instituteur, au sens de l'art. 1384, est seulement la personne chargée de l'éducation d'un mineur (note Planiol, D. P. 92. 1. 5; note signée R. D., D. P. 1927. 1. 123; Planiol, Ripert et Esmein, *Obligations*, II, n° 634; H. et L. Mazeaud, *op. cit.*, I, n° 793 et suiv.), la jurisprudence, revenant sur ses premières solutions (Bordeaux, 29 juill. 1910, D. P. 1912. 2. 385; Paris, 28 avr. 1913, D. P. 1913. 2. 278), se montre de plus en plus portée à assimiler aux instituteurs les patronages et colonies de vacances (V. notamment, Rouen, 5 nov. 1924, et Caen, 28 janv. 1926, D. P. 1927. 2. 123; rapp. Esmein, *Rev. critique de législation et de jurisprudence*, 1928, p. 519). Elle tend ainsi à présumer la responsabilité de toutes les personnes chargées de la surveillance d'un enfant. (Comp. pour l'Assistance publique Req. 4 juin 1929, D. P. 1929. 1. 153, avec la note de M. Waline).

De même, parallèlement à la notion d'instituteur, s'étire celle de préposé : le fils, l'ami, le beau-frère, la femme, la concubine d'un automobiliste ont été considérés comme ses préposés, de manière à le rendre personnellement et de plein droit responsable (V. notamment Crim. 14 déc. 1928, D. H. 1928. 36; Req. 1^{re} mai 1930, D. P. 1930. 1. 137; 15 juill. 1930, D. H. 1930. 458; Paris, 14 mars 1930, D. P. 1930. 2. 115; Crim. 6 mars 1931, *Gas. Pal.* 1931. 1. 537; rapp. notre note D. P. 1931. 1. 49). C'est toujours la même tendance vers l'élargissement de la responsabilité du fait d'autrui.

III. — Malgré tout, il ne s'agit que de jalons plantés un peu en avant de principes que l'on continue théoriquement à respecter. Mais ne verrons-nous pas bientôt ces jalons eux-mêmes emportés par le flot montant de la responsabilité civile, celle-ci devant être admise à jouer, de plein droit, pour le fait d'autrui comme pour le fait des choses? L'élargissement des responsabilités civiles (V. notre chronique : *Vers la socialisation de la responsabilité et des risques individuels*, D. H. 1931. 9) suit en effet l'évolution de la conscience moderne, qui tend de plus en plus à réclamer d'instinct, pour tous les dommages qui surviennent à une personne quelconque, un instrument de réparation, le plus souvent par l'intermédiaire d'une responsabilité. Le système qui s'instaure veut que cette responsabilité soit utile, et puisse s'appuyer soit sur une assurance, soit sur une personne solvable.

Or, pour prendre un exemple, si le mineur, qui est souvent irresponsable, presque toujours insolvable, et qui ne s'assure guère contre ses fautes, vient à causer un accident, une telle conception exige impérieusement que quelqu'un réponde de lui. La nécessité en est aussi grande que lorsque le mal est causé, par exemple, par une chose ou par un préposé. Autrement, il y aurait un espace bizarrement inhabité dans la construction moderne des responsabilités civiles.

Il y aurait même, pour le cas particulier du mineur, une lacune dans le système logique du code civil. En déclarant, d'une part, que les parents répondraient du mineur s'il habitait avec eux, et que, d'autre part, s'ils se séparaient de lui pour le confier à un patron, à un maître d'apprentissage, ou à un instituteur, la responsabilité du fait du mineur, sans disparaître, changerait simplement de tête, le législateur n'a-t-il pas paru construire un système où, de même que les choses dommageables, le mineur

aurait toujours un gardien responsable et n'en aurait jamais qu'un. C'est bien cette conception qu'on entrevoit à travers certaines décisions (Req. 22 juill. 1891, D. P. 92. 1. 5; Trib. Fontainebleau, 9 déc. 1932, *Gaz. Pal.* 1933. 1. 370). Il s'ensuivrait que le père ou la mère ne pourraient perdre leur qualité de répondant du mineur, qu'en lui assurant une autre garde responsable. Solution que semblent nier, jusqu'ici, certains arrêts de la Cour de cassation (Civ. 7 nov. 1921, D. P. 1922. 1. 12). Mais d'autres ne disent-ils pas que l'absence, même légitime, du père ne suffit pas à l'exonérer de sa responsabilité légale du fait du mineur (Req. 31 août 1921, D. P. 1922. 1. 12)? Et, si le père reste alors responsable, n'est-ce pas faute d'avoir assuré au mineur une autre garde?

On comblerait donc une lacune certaine en reconnaissant franchement aujourd'hui qu'il existe, de même qu'une responsabilité générale du fait des choses, une responsabilité générale du fait d'autrui. Et l'art. 1384, alin. 1^{er}, paraît présenter pour cela l'instrument tout préparé. Il a été fait cependant trois objections contre une semblable utilisation de ce texte (H. et L. Mazeaud, *op. cit.*, n° 714).

La première est historique. Les auteurs du code civil ont voulu, dit-on, faire de l'art. 1384, alin. 1^{er}, une simple introduction, sans valeur législative propre, aux dispositions des textes suivants. Problème historique qui se pose, en réalité, de la même façon pour la responsabilité du fait des choses et pour la responsabilité du fait d'autrui. La jurisprudence l'a donc déjà résolu contrairement à la thèse de MM. Mazeaud.

Une seconde objection est purement exégétique : elle souligne que l'art. 1384, alin. 1^{er}, ne rendrait responsable que du dommage causé par le fait des personnes dont on doit répondre, sans déterminer ces personnes. La loi ne dirait donc rien d'utile, car c'est une pure tautologie que d'affirmer qu'on est responsable des gens dont on doit répondre. Et MM. Mazeaud d'opposer cette redondance à la disposition disant qu'on est responsable des choses que l'on a sous sa garde : cette seconde expression serait, affirment-ils, beaucoup plus claire que l'autre. Affirmation qui ne nous a nullement persuadé. Il paraît bien plutôt que c'est un pur motif d'élégance de style qui a déterminé les auteurs du code à ne pas répéter la même expression de *garde* à la fois pour les personnes et pour les choses dont on doit répondre. Mais les termes utilisés semblent bien avoir, dans les deux cas, le même sens. Du reste, quoi qu'en pensent MM. Mazeaud, celui qui doit répondre d'une personne, comme on va le voir, ne paraît pas plus difficile à déterminer que celui qui doit répondre d'une chose.

Enfin la dernière objection de MM. Mazeaud est tirée de cette constatation que la responsabilité du fait d'autrui, dans les cas où le code la reconnaît expressément, manque d'unité. En ce qui concerne les parents, les instituteurs et les maîtres d'apprentissage, elle crée seulement une présomption de faute admettant la preuve contraire, tandis que dans le cas des commettants, elle établit une responsabilité irréfragable, s'appuyant, en réalité, plutôt sur une idée de risque. Si donc la responsabilité du fait d'autrui manque ainsi d'unité dans les cas mêmes où la loi la régit, comment y voir une idée générale gouvernant même les hypothèses où la loi est silencieuse? Mais la responsabilité légale expresse du fait des choses manque, elle aussi, d'unité, puisque les conditions d'application de l'art. 1386 ne sont pas les mêmes que pour l'art. 1385. Cela n'a pas arrêté la jurisprudence, car pour la garde des personnes comme pour celle des choses, il appartient à l'interprète de discerner, dans les dispositions légales, une sorte de droit commun de la responsabilité.

En définitive, les cas énumérés à la fin de l'art. 1384 sont trop schématiques pour valoir réglementation complète et limitative de la responsabilité du fait d'autrui. Les mêmes auteurs qui se refusent à le reconnaître n'hésitent guère cependant à restreindre, sur le fondement de simples arguments de raison, ces mêmes textes trop laconiques; on les voit, par exemple, quoique l'art. 1384 ne fasse nullement cette distinction, écrire que les parents cessent d'être responsables des enfants mineurs habitant avec eux, du moment que ces enfants sont mariés (H. et L. Mazeaud, *op. cit.*, n° 755; Planiol, Ripert et Esmein, *op. cit.*, n° 629). Si la notion rationnelle de garde peut ainsi réduire le sens naturel du texte, pourquoi lui refuser le pouvoir de donner à ce texte une interprétation large?

IV. — Mais si les objections de MM. Mazeaud n'empêchent pas de reconnaître une responsabilité générale du fait d'autrui, elles correspondent cependant à des obstacles assez forts pour amortir sérieusement le courant qui entraîne vers cette responsabilité. Elle nous paraît, en effet, devoir rester à la fois plus fragile et moins large que la responsabilité générale du fait des choses inanimées.

Plus fragile, car la responsabilité du fait d'autrui semble bien admettre en principe une preuve contraire moins difficile que la responsabilité du fait des choses. Cette dernière ne peut être écartée par la preuve de l'absence de faute chez le gardien. Il semble bien, au contraire, que les personnes responsables du fait d'autrui soient admises, en principe, par le code, à s'exonérer en prouvant qu'elles n'ont pas commis de faute. La loi ne fait exception à cette règle que pour la responsabilité des maîtres et commettants.

Mais surtout, la responsabilité générale du fait d'autrui, telle que nous la concevons, sera nécessairement d'un champ moins large que la responsabilité du fait des choses. Car toute chose a un gardien, mais non toute personne. Le principe de la liberté de la personne humaine empêche, le plus souvent, de lui reconnaître un gardien. La garde responsable des personnes ne se conçoit donc que pour celles qui manquent de liberté. Tels sont, en dehors des préposés, les mineurs et les aliénés.

C'est surtout pour les mineurs qu'il convient, nous l'avons dit, de trouver toujours un gardien responsable. D'une part, si, les parents étant morts, le mineur dépend d'un tuteur, ce dernier répondra de plein droit des délits du mineur, sauf à se couvrir par une assurance dont les primes cesseraient au compte de la tutelle. D'autre part, le même principe exige que le père ou la mère vivants ne puissent cesser d'être gardiens responsables que dans la mesure où ils assurent au mineur une autre garde également responsable (V. *supra*, II, 1°, et III). Si donc ils placent l'enfant, soit chez un instituteur, soit chez un maître d'apprentissage, soit chez un patron, soit même ailleurs, le mineur continue à posséder un gardien, et cela, même en dehors de ses heures de travail. Il se déterminera par un procédé analogue à celui qu'on emploie pour connaître le gardien d'une chose.

Lorsque le mineur est émancipé, sa personne devenant libre, il n'a plus de gardien.

Quant à l'aliéné, s'il est interné, le gardien responsable sera l'asile. Au cas contraire, on considérera généralement comme gardienne la personne qui fait vivre cet aliéné chez elle et se charge ainsi implicitement de sa surveillance. Cette personne, en cas d'interdiction, est le tuteur. Dans les autres cas, elle se détermine en fait. Si l'aliéné vit dans une famille, la responsabilité du dommage commis par lui pèsera, en l'absence de preuve de vigilance, sur son époux, s'il en a un, sinon, sur le chef de famille.

Faut-il rapprocher ici du mineur ou de l'aliéné la femme mariée, et dire que le mari doit répondre de plein droit des actes de son épouse? Nous ne le croyons pas possible. L'expansion des responsabilités légales arrive, en quelque sorte, trop tard pour cela. Si elle s'était produite à l'époque où la puissance maritale empêchait véritablement la femme d'être une personne libre, il eût été logique d'aboutir à la responsabilité légale du mari pour ses actes. Mais les choses ont changé : l'indépendance conquise dans les mœurs par la femme moderne ne permet plus de considérer son mari comme gardien responsable. L'assouplissement et souvent le desserrement des liens de la famille est, avec l'élargissement des responsabilités, un des traits les plus marquants de l'évolution moderne du droit; il est curieux de constater comment le premier de ces mouvements aboutit ici à réduire l'importance pratique de l'autre.

R. SAVATIER,

Professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

Document 2 : Ass. Plén., 29 mars 1991, *Blieck*

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Limoges, 23 mars 1989), que X..., handicapé mental, placé au Centre d'aide par le travail de Sornac, a mis le feu à une forêt appartenant aux conjoints X... ; que ceux-ci ont demandé à l'Association des centres éducatifs du Limousin, qui gère le centre de Sornac, et à son assureur, la réparation de leur préjudice ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir condamné ces derniers à des dommages-intérêts par application de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, alors qu'il n'y aurait de responsabilité du fait d'autrui que dans les cas prévus par la loi et que la cour d'appel n'aurait pas constaté à quel titre l'association devrait répondre du fait des personnes qui lui sont confiées ;

Mais attendu que l'arrêt relève que le centre géré par l'association était destiné à recevoir des personnes handicapées mentales encadrées dans un milieu protégé, et que X... était soumis à un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée ;

Qu'en l'état de ces constatations, d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elle devait répondre de celui-ci au sens de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, et qu'elle était tenue de réparer les dommages qu'il avait causés ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

Document 3 : Ass. Plén., 29 juin 2007

Vu l'article 1384, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 13 mai 2004, Bull. 2004, II, n° 232) que M. X..., participant à un match de rugby organisé par le comité régional de rugby du Périgord-Agenais, dont il était adhérent, et le comité régional de rugby d'Armagnac-Bigorre, a été grièvement blessé lors de la mise en place d'une mêlée ; qu'il a assigné en réparation sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du code civil les comités et leur assureur commun, la société La Sauvegarde, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne ;

Attendu que pour déclarer les comités responsables et les condamner à indemniser M. X..., l'arrêt retient qu'il suffit à la victime de rapporter la preuve du fait dommageable et qu'elle y parvient en démontrant que les blessures ont été causées par l'effondrement d'une mêlée, au cours d'un match organisé par les comités, que l'indétermination des circonstances de l'accident et l'absence de violation des règles du jeu ou de faute établie sont sans incidence sur la responsabilité des comités dès lors que ceux-ci ne prouvent l'existence ni d'une cause étrangère ni d'un fait de la victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle était tenue de relever l'existence d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Document 4: Ass. Plén., 9 mai 1984, Fullenwarth

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 25 septembre 1979), que le 4 août 1975, Pascal Y..., alors âgé de 7 ans, décocha une flèche avec un arc qu'il avait confectionné en direction de son camarade David X... et l'éborgna ; que M. Guillaume X..., père de la victime, assigné en dommages-intérêts M. Raymond Y..., en sa qualité de civilement responsable de son fils Pascal sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil ;

Attendu que M. Raymond Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir déclaré entièrement responsable des conséquences de l'accident, alors, selon le moyen, que la Cour d'appel n'a pas recherché si Pascal Y... présentait un discernement suffisant pour que l'acte puisse

lui être imputé à faute, qu'elle a entaché sa décision d'un défaut de base légale et ainsi violé les articles 1382 et 1384 alinéa 4 du Code civil ;

Mais attendu que, pour que soit présumée, sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 du Code civil, la responsabilité des père et mère d'un mineur habitant avec eux, il suffit que celui-ci ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime ; que par ce motif de pur droit, substitué à celui critiqué par le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi

Document 5 : Cass. civ. 2^{ème}, 19 février 1997

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 4 octobre 1994), qu'une collision est survenue le 24 mai 1989 entre une bicyclette conduite par Sébastien X..., âgé de 12 ans, et la motocyclette de M. Domingues ; que celui-ci, blessé, a demandé réparation de son préjudice à M. Jean-Claude X..., père de l'enfant, comme civilement responsable de celui-ci, et à son assureur, l'UAP ; que le Fonds de garantie automobile (FGA) est intervenu à l'instance ;

Sur le premier moyen : (sans intérêt) ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir retenu la responsabilité de M. X..., alors, selon le moyen, que la présomption de responsabilité des parents d'un enfant mineur prévue à l'article 1384, alinéa 4, du Code civil, peut être écartée non seulement en cas de force majeure ou de faute de la victime mais encore lorsque

les parents rapportent la preuve de n'avoir pas commis de faute dans la surveillance ou l'éducation de l'enfant ; qu'en refusant de rechercher si M. X... justifiait n'avoir pas commis de défaut de surveillance au motif que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait l'exonérer de la responsabilité de plein droit qui pesait sur lui, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 4, du Code civil ;

Mais attendu que, l'arrêt ayant exactement énoncé que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer M. X... de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui, la cour d'appel n'avait pas à rechercher l'existence d'un défaut de surveillance du père ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi.

Document 6 : Civ. 2^{ème}, 10 mai 2001

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Arnaud X..., né le 1er juin 1978, élève du collège OGEC Marmoutier (l'OGEC) à Tours, établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat, a participé à une partie de rugby organisée par les élèves pendant une récréation ; qu'à l'occasion d'un plaquage effectué par Laurent Y..., il a été blessé à l'oeil ; que ses parents, dont il a repris l'action à sa majorité, ont assigné, en réparation de son préjudice les parents de Laurent Y..., leur assureur la société Garantie mutuelle des fonctionnaires (GMF), l'OGEC et son assureur, la Mutuelle Saint-Christophe (la Mutuelle), ainsi que l'Etat français, représenté par le préfet d'Indre-et-Loire, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire ; que M. Laurent Y..., devenu majeur, est intervenu volontairement à l'instance ; [...]

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 1384, alinéas 4 et 7, du Code civil ;

Attendu que la responsabilité de plein droit encourue par les père et mère du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant ;

Attendu que pour rejeter la demande formée par M. Arnaud X... et ses parents contre les

père et mère de M. Laurent Y..., l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'examen de la responsabilité de l'enfant, Laurent Y..., est un préalable à la détermination de la responsabilité de ses parents, qu'il n'est reproché à Laurent Y... que d'avoir par maladresse blessé son camarade, Arnaud X..., en lui portant involontairement un coup au visage, à l'occasion d'un plaquage au cours d'une partie de rugby organisée entre élèves pendant la récréation ayant suivi le repas de midi, qu'il n'est pas soutenu, donc encore moins établi, que Laurent Y... n'ait pas observé loyalement les règles de ce jeu, qu'Arnaud X..., en ayant participé à ce jeu avec ses camarades avait nécessairement accepté de se soumettre à ces règles du jeu et aux risques que présentait celui-ci, peu important qu'il ne se fût agi que d'une partie de rugby amicale entre collégiens, plutôt que d'une compétition organisée par la fédération ad hoc ; que, dès lors, le malencontreux plaquage, à l'occasion duquel fut blessé Arnaud X..., ne saurait engager la responsabilité de Laurent Y... ; qu'il n'y a donc pas lieu d'examiner celle de ses parents ;

En quoi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :
CASSE ET ANNULE

Document 7 : Civ. 2^{ème}, 17 février 2011

Vu l'article 1384, alinéas 1er, 4 et 7, du code civil ;

Attendu que pour que la responsabilité de plein droit des père et mère exerçant l'autorité parentale sur un mineur habitant avec eux puisse être recherchée, il suffit que le dommage invoqué par la victime ait été directement causé par le fait, même non fautif, du mineur ; que seule la cause étrangère ou la faute de la victime peut exonérer les père et mère de cette responsabilité ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que, participant à une randonnée cycliste sur la piste cyclable

aménagée autour de l'hippodrome de Longchamp, M. X..., à l'intersection de cette piste et de la "route des tribunes", plus large, réservée à la fois aux cyclistes et aux piétons, est entré en collision avec l'enfant Arthur Y..., âgé de dix ans, qui se déplaçait en "rollers" sur cette route, a chuté et s'est blessé ; qu'il a assigné en responsabilité et indemnisation de son dommage M. Y... en qualité de civilement responsable de son fils mineur et son assureur la société Médicale de France, en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Paris ;

Attendu que pour débouter M. X... de l'ensemble de ses demandes, l'arrêt énonce qu'en l'espèce, il résulte du rapport d'accident établi par les services de police que le jeune Arthur Y... "se déplaçait sur la route des Tribunes..., voie fermée et réservée aux cycles et aux piétons" et "qu'il semblerait" que l'enfant se trouvait au milieu de cette route lorsque le cycliste est venu le percuter ; qu'entendus par les policiers, M. X... a déclaré qu'il roulait dans le premier tiers d'un peloton lorsque l'enfant a traversé la route devant lui et le jeune Arthur Y... a indiqué qu'il était "de dos" lorsque le vélo l'a percuté ; que les policiers ont relevé l'identité de deux témoins MM. Z... et A..., tous deux cyclistes au sein du même peloton, lesquels, dans les attestations qu'ils ont délivrées, ont expliqué que l'accident s'est produit à la sortie d'une courbe alors que la piste sur laquelle ils circulaient et qui était exclusivement réservée aux cyclistes, débouchait sur une voie plus large comportant une bande blanche délimitant la piste cyclable, et ont précisé que l'enfant se trouvait : "en bordure de la piste cyclable" pour M. Z... et "trop près de la piste que les coureurs s'attribuent" pour M. A..., lequel a ajouté qu'à cet endroit le peloton s'élargissait ; qu'il ressort de ces éléments que l'enfant ne se trouvait pas lors de la collision sur la piste

cyclable mais "près" de cette piste ou "en bordure" de celle-ci, à un endroit par conséquent réservé tant aux cyclistes qu'aux piétons ainsi que les policiers l'ont noté ; qu'il s'ensuit que l'accident est dû au comportement fautif de M. X... qui, à la sortie d'un virage, a empiété sur la partie de la chaussée qui n'était pas réservée aux seuls cyclistes, à vive allure selon ses écritures, et sans prendre les précautions nécessaires pour éviter les autres usagers de la route ; que cette faute d'imprudence exonère M. Y... de toute responsabilité ;

Qu'en exonérant totalement le père du mineur de sa responsabilité de plein droit, alors qu'elle constatait que la position du mineur en bordure de la partie de la piste attribuée aux seuls cyclistes au moment où y circulait à vive allure le peloton des randonneurs avait été directement la cause du dommage subi par le cycliste qui l'avait heurté, et sans constater que la faute retenue à l'encontre de ce dernier avait été pour le responsable un événement imprévisible et irrésistible, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS (...) CASSE ET ANNULE

Document 8 : Civ. 2^{ème}, 19 février 2013

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que lors d'un cours de "pencak Silat", (art martial pratiqué sous forme de combat rythmique), dispensé au sein de l'association PGB Paris, Silat de l'école de la Grue blanche, (l'association), Mme Y..., élève, a reçu un coup au visage ayant entraîné des blessures, porté par M. X..., son instructeur ; que Mme Y... et la société d'assurances GAN ont assigné l'association et son préposé, la mutuelle d'assurance MAIF, leur assureur ainsi que la CPAM devant le juge des référés pour obtenir une mesure d'expertise destinée à l'évaluation de son préjudice et le versement d'une provision de 25 000 euros ;

Attendu que pour rejeter la demande tant de l'association que du préposé, la cour d'appel

énonce que les circonstances dans lesquelles Mme Y... a été blessée sont celles d'un cours de sport dispensé par M. X... préposé de l'association et que cette dernière qui est son commettant est, de plein droit, par application de l'article 1384, alinéa 5, du code civil, responsable du dommage qui a été causé, sauf démonstration que le coup porté aurait été étranger aux attributions de M. X..., à d'autres fins que l'esquive enseignée lors du cours, qu'il y a lieu de renvoyer Mme Y... et l'association devant le juge du fond en ce qui concerne la charge d'une obligation de réparation incombant au préposé en l'absence de démonstration évidente de ce qu'il a excédé les limites de ses fonctions ou agi à des fins étrangères ;

Qu'en statuant ainsi alors que la responsabilité

de l'organisateur d'une activité sportive est de nature contractuelle et suppose, lorsque le créancier a un rôle actif, la faute prouvée du

débiteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

Document 9 : Ass. Plén., 25 février 2000

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCA du Mas de Jacquines et M. X... ont demandé à la société Gyrafrance de procéder, par hélicoptère, à un traitement herbicide de leurs rizières ; que, sous l'effet du vent, les produits ont atteint le fonds voisin de M. Z..., y endommageant des végétaux ; que celui-ci a assigné en réparation de son préjudice la SCA du Mas de Jacquines, les époux B..., M. X..., M. Y..., pilote de l'hélicoptère, et la société Gyrafrance ; [...]

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 97-17.378, pris en sa première branche :

Vu les articles 1382 et 1384, alinéa 5, du Code civil ;

Attendu que n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers le préposé qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant ;

Artendu que, pour retenir la responsabilité de M. Y..., l'arrêt énonce qu'il aurait dû, en raison des conditions météorologiques, s'abstenir de procéder ce jour-là à des épandages de produits toxiques ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'était pas prétendu que M. Y... eût excédé les limites de la mission dont l'avait chargé la société Gyrafrance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE.

Document 10 : Civ. 2^{ème}, 8 avril 2004

Vu l'article 1384, alinéa 5, du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que les commettants sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés et ne s'exonèrent de cette responsabilité que si le préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ; qu'au cours d'une compétition sportive, engage la responsabilité de son employeur le préposé joueur professionnel salarié qui cause un dommage à un autre participant par sa faute caractérisée par une violation des règles du jeu ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au cours d'un match de football organisé dans le cadre du championnat de France de première division, M. X..., joueur professionnel salarié de l'Olympique de Marseille a blessé M. Y..., joueur professionnel salarié du Football Club de Nantes ; que la Caisse primaire d'assurance

maladie de Nantes (CPAM) ayant versé à M. Y... des prestations au titre de cet accident du travail, a assigné en remboursement M. X... et la société anonyme à objet sportif Olympique de Marseille (société OM) sur le fondement des articles L. 454-1 du Code de la sécurité sociale et 1384, alinéa 5, du Code civil ; qu'un jugement a débouté la CPAM de sa demande ;

Attendu que pour déclarer la société OM responsable du dommage causé par son préposé et la condamner à rembourser une somme à la CPAM, l'arrêt retient que "la question tenant à savoir si le geste accompli par M. X... peut être qualifié de "brutalité volontaire" excédant les instructions et missions normalement imparties à un joueur de football ou s'il constitue un "tacle imprudent et maladroît" ayant la nature d'une faute contre le jeu qui n'excède pas les instructions données ou les missions dévolues à un joueur de football, apparaît sans intérêt ;

qu'en effet, la société OM ne discutant pas au principal "de la nature et de la portée du geste" de son préposé, la cour d'appel, qui, tenue par les articles 4 et 5 du nouveau Code de procédure civile, ne peut que condamner cette société "sur le simple constat de l'implication de M. X... dans l'accident en tant qu'auteur exclusif des lésions commises par fait d'imprudance, n'a pas lieu de trancher la discussion qui lui est soumise sous cet angle" ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle relevait que M. X..., joueur salarié de la société OM, avait commis l'action dommageable au cours d'une compétition sportive, sans rechercher si le tacle ayant provoqué les blessures avait constitué une faute caractérisée par une violation des règles du jeu, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte précité ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

Document 11 : Civ. 1^{ère}, 20 mars 2013

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 septembre 2011), que la société Cabinet Faber a été victime de détournements de fonds commis par Mme X... au moyen de chèques contrefaits portant imitation de la signature du gérant, faits pour lesquels l'intéressée a été pénalement condamnée, par jugement du 1er décembre 2008 ; que la société a recherché la responsabilité de la banque, lui reprochant d'avoir manqué à ses obligations de dépositaire ;

Attendu que la société Cabinet Faber fait grief à l'arrêt de limiter à 3 203 euros le montant de la somme que la société BNP Paribas a été condamnée à lui payer, alors, selon le moyen :

1°/ que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en l'espèce, aucune des parties ne se prévalait de pièces extraites de la procédure pénale ayant abouti au jugement correctionnel du tribunal de grande instance de Paris du 1er décembre 2008, ni n'en visaient dans leurs bordereaux de communication de pièces ; que dès lors, en se fondant sur « les pièces pénales versées aux débats » ou encore sur « les extraits de la procédure pénale produits aux débats » pour conclure tant à la qualité de commettant de la société Cabinet Faber (pièces démontrant l'imbrication de la société Cabinet Faber et de la société Flechner, l'existence de la participations croisées entre elles, la détention par Mme ~ X... d'un tampon de signature au nom du gérant commun aux deux sociétés, l'établissement de chèques par

Mme ~ X... pour chacune des sociétés) qu'à l'existence de fautes de négligence de la part de la société Cabinet Faber (relevés de compte permettant de s'apercevoir du caractère irrégulier des chèques, décomptes faisant apparaître que les chèques étaient émis au bénéfice de Mme ~ X..., pièces révélant que Madame avait rédigé des chèques dans la clinique où elle accouchait, déclaration d'une collègue de travail), sans à aucun moment s'assurer que l'ensemble de ces documents avaient été régulièrement communiqués à la société Cabinet Faber, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

2°/ qu'en l'absence de contrat de travail entre la personne dont la responsabilité est recherchée en qualité de commettant et celle dont la qualité de préposé est alléguée, c'est à celui qui invoque ce régime de responsabilité d'établir qu'il existe entre ces deux personnes un lien de préposition ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a relevé que Mme ~ X... était la salariée de la société Cabinet Flechner ; qu'en affirmant que la société BNP Paribas pouvait opposer à la société Cabinet Faber la responsabilité du commettant pour le fait de son préposé, dès lors qu'en l'état de l'enchevêtrement entre les sociétés Aymard et Coutel et Cabinet Faber, de la détention par Mme ~ X... d'un tampon de signature au nom du gérant commun aux deux sociétés, de chèquiers de ces deux sociétés pour lesquelles elle émettait des chèques, il n'était pas justifié que Mme ~ X... ait été subordonnée à une hiérarchie spécifique, quand il appartenait à la société BNP Paribas d'établir qu'il existait un lien de préposition entre la société Cabinet Faber et Mme ~ X..., la

cour d'appel a inversé la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil ;

3°/ que seul peut se prévaloir de la responsabilité du commettant pour le fait de son préposé celui qui a été victime d'une apparence susceptible de fonder la croyance légitime en la régularité des actes commis par le préposé ; qu'il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que les signatures apposées par Mme ~ X... sur les douze chèques litigieux n'étaient que des imitations grossières et qu'un examen normal de ces signatures par la société BNP Paribas, dans les limites de ce que permet le traitement de masse des chèques, aurait permis d'éviter leur paiement ; qu'en affirmant néanmoins que la société BNP Paribas était fondée à opposer à la société Cabinet Faber, en qualité de commettante de Mme ~ X..., les fautes de celle-ci résultant de l'imitation grossière de la signature du gérant sur les formules de chèques détournées, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1384, alinéa 5, du code civil ;

4°/ que le commettant s'exonère de sa responsabilité lorsque son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ; que l'arrêt a constaté que Mme ~ X..., aide-comptable, avait émis de faux chèques à son profit au moyen de formules de chèques qu'elle avait dérobées, de sorte qu'elle avait agi sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ; que l'arrêt a encore relevé que l'essentiel des chèques en cause avaient été émis d'octobre 2006 à octobre 2007, cependant que Mme ~ X... était en congé maladie, si bien qu'une partie au moins des faux chèques avaient été créés hors du temps et du lieu de travail ; qu'en affirmant néanmoins que la banque BNP Paribas pouvait opposer à la société Cabinet Faber sa qualité de commettant de Mme ~ X..., au prétexte que celle-ci avait commis les actes délictueux avec les moyens fournis par le commettant, quand bien même ils auraient été commis à son préjudice, la cour d'appel a violé l'article 1384, alinéa 5, du code civil ;

5°/ que la société à la disposition de laquelle est mise une aide-comptable pour l'émission de ses chèques et la tenue de sa comptabilité, et qui a recours à un expert-comptable chargé

d'en assurer le contrôle, n'est pas tenue à une obligation de vérification de la passation des écritures comptables et de l'utilisation et/ ou de la conservation des formules de chèques ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

6°/ que la société Cabinet Faber soutenait que quels qu'aient pu être le contenu et le degré de contrôle qu'elle aurait pu mettre en place sur l'accomplissement par Mme ~ X... de sa mission, elle n'aurait pu déceler ses agissements frauduleux dès lors que l'expert-comptable, spécialement missionné à cet effet, n'avait lui-même rien décelé ; qu'en se bornant à relever que la société Cabinet Faber ne pouvait se réfugier derrière la responsabilité de son expert-comptable – que la société Cabinet Faber ne mettait pas en cause –, sans répondre au moyen pris de ce qu'il ne pouvait être reproché à un profane de ne pas avoir découvert ce qu'un professionnel de l'art n'avait pas même décelé, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile.

Mais attendu, d'abord, qu'ayant constaté que Mme ~ X..., bien que salariée de la société Flechner, effectuait, dans les mêmes locaux, des tâches d'aide comptable pour le compte de la société Faber, sous l'autorité et le contrôle du dirigeant commun à ces deux sociétés, qui laissait à sa disposition les carnets de chèques de la société, la cour d'appel a pu en déduire, sans encourir les griefs des deux premières branches du moyen, l'existence d'un lien de préposition entre la société Faber et Mme ~ X... ;

Attendu, ensuite, qu'après avoir relevé qu'un examen normal par la banque de la signature apposée sur les douze chèques, qui constituait une imitation grossière de celle du gérant de la société, aurait permis d'éviter le dommage, la cour d'appel, répondant aux conclusions invoquées, a constaté, d'une part, que Mme ~ X... avait agi dans l'exercice de ses fonctions d'aide comptable, au moyen de chéquiers laissés à sa disposition, qu'elle conservait pendant ses congés, d'autre part, que sans recourir aux services d'un expert-comptable, une simple lecture des relevés de comptes et une vérification succincte de la comptabilité auraient permis de s'apercevoir du caractère irrégulier des chèques émis, qu'aucune charge comptable ne permettait de justifier ; qu'elle a

pu décider que les fautes relevées à l'encontre de la société Faber dans la vérification des relevés de comptes, dans le contrôle des écritures comptables et dans la conservation des formules de chèques, conjuguées avec celles retenues à l'encontre de la préposée et de la banque, avaient concouru à la réalisation du

préjudice, dans une proportion qu'elle a souverainement déterminée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Document 12 : Civ. 2^{ème}, 7 février 2013

Vu l'article 1384, alinéa 5, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été nommé mandataire non-salarié de la société les assurances mutuelles Le Conservateur (l'assureur) à compter du 17 juin 1991 ; que le mandat de M. X... a été révoqué le 15 mars 2004 à la suite d'une réclamation, l'assureur ayant été informé qu'il avait reçu et encaissé un chèque après l'avoir falsifié ; que Mme Y..., exposant avoir souscrit le 16 juillet 1997, par l'entremise de M. X..., un contrat d'assurance sur la vie intitulé AREP et avoir versé à ce dernier par chèque à l'ordre du Conservateur la somme de 200 100 francs qu'il avait détournée, a assigné l'assureur en réparation de son préjudice ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande, l'arrêt énonce que le mandat de M. X... prévoyait que l'acceptation ou le rejet des propositions dépendaient exclusivement de l'appréciation du mandant et que tout encaissement au comptant devait être réalisé obligatoirement par chèque ou virement à l'ordre de l'assureur ; que celui-ci soutient que Mme Y... ne pouvait légitimement croire, dans les conditions où elle a souscrit la proposition d'assurance, à l'étendue des pouvoirs de M. X... sans en vérifier les limites exactes ; que l'assureur fait observer à juste titre que le formulaire de souscription du contrat AREP dont se prévaut Mme Y..., qui constitue le seul document probant qu'elle produit, mentionne qu'elle reconnaît avoir reçu les statuts et une note d'information qu'elle n'a pu produire, ainsi que l'avertissement, mis en évidence dans un paragraphe de l'imprimé, sur fond bleuté " Responsabilité de la société et du souscripteur " immédiatement avant les signatures, que la proposition n'est pas le contrat définitif, l'assureur s'engageant à faire parvenir celui-ci

au souscripteur dans le délai de deux mois maximum, le souscripteur s'engageant de son côté à le prévenir à son siège social s'il n'a rien reçu au delà de ce délai ; qu'il est constant que Mme Y... qui se présente dans ses conclusions comme retraitée des services fiscaux de la Lozère, ce dont on déduit que le formalisme contractuel rappelé dans le formulaire de souscription de la proposition de contrat signé le 16 juillet 1997 ne pouvait excéder ses capacités de compréhension des étapes et garanties de la procédure de souscription à ce contrat d'assurance vie, ne s'est jamais préoccupée ou étonnée de l'absence de retour, dans les deux mois, du contrat d'assurance après acceptation de la proposition, alors que la somme versée comptant par chèque avait été encaissée ; qu'elle n'a pas davantage prévenu la société à son siège social qu'elle n'avait rien reçu à l'expiration de ce délai, ce qui ne pouvait que susciter l'interrogation d'un épargnant même profane qui, de surcroît, s'était engagé en souscrivant à la proposition d'assurance de prévenir l'assureur s'il ne recevait pas dans les deux mois le contrat ; que l'assureur oppose donc à juste titre à Mme Y... qu'elle ne peut prétendre avoir cru légitimement à l'étendue des pouvoirs de M. X... et que les circonstances l'autorisaient à ne pas vérifier les limites exactes de ces pouvoirs mais qu'elle a agi avec une légèreté anormale et coupable, malgré les précautions prises par la société d'assurances pour rappeler le respect de la procédure lors de la souscription du contrat dans les énonciations et avertissements du formulaire de proposition ; que les appelantes relèvent par ailleurs à juste titre que lorsque Mme Y... a été entendue dans le cadre de l'information pénale ouverte contre M. X..., elle a déclaré le 28 septembre 2004 que celui-ci lui avait fait plusieurs versements " en liquide ", qu'elle avait retiré en 2001 les

intérêts de 15 000 francs, en décembre 2001 4 500 francs et en avril 2002 760 euros, ce qui ne pouvait correspondre même pour un profane à un mode de gestion normal d'un contrat d'assurance vie régulièrement souscrit, et que lorsqu'elle avait saisi le tribunal de son action elle était restée taissante sur ces versements en espèce qui n'ont été révélés à l'assureur que lorsqu'il a eu communication de la procédure pénale ; que la responsabilité de l'assureur, en sa qualité de mandant de M. X..., tirée de

l'application du code des assurances, ne peut donc être retenue en l'espèce ;

Qu'en statuant par de tels motifs, impropres à établir qu'à la date de la conclusion du contrat et de la remise des fonds, Mme Y... ne pouvait légitimement croire que M. X... n'agissait pas à l'occasion de ses fonctions de mandataire de l'assureur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE